



REF. Programme d'accélération du DPI

CIRCULAIRE AUX GESTIONNAIRES HOSPITALIERS

DATE MERCREDI 9 MAI 2018

À l'attention de la direction générale

CONTACT ehhealthcare@health.belgium.be

OBJET Modalités d'octroi du financement du dossier patient informatisé

Madame, Monsieur,

L'article 61 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux prévoit les modalités selon lesquelles les hôpitaux peuvent bénéficier de financements en vue de la réalisation du dossier patient informatisé (DPI).

Le budget Accélérateur 2018 (art. 61, §1, 3°)

L'arrêté royal précise aujourd'hui que pour en bénéficier, l'hôpital doit avoir déterminé, au 1er janvier 2018, une date de mise en œuvre de son DPI intégré et avoir établi une feuille de route indiquant les dates d'implémentation des quinze fonctionnalités de base décrites dans le BMUC. Au 1er juillet 2018, le budget accélérateur représente 65 % du budget 'Dossier Patient Informatisé' disponible.

Une modification de cet article est en cours d'élaboration pour augmenter le budget à répartir à 70 % du budget disponible et octroyer ce budget en trois parties, avec des conditions différentes à atteindre pour chaque partie.

- 1° La première partie représente 5 % du budget disponible.
- 2° La deuxième partie représente 50% du budget disponible.
- 3° La troisième partie représente 15 % du budget disponible.

1° La première partie représente 5 % du budget disponible.

Cette première partie est répartie, de manière égale, entre tous les hôpitaux concernés.

Pour bénéficier de ce budget, l'hôpital doit avoir déterminé une date de mise en œuvre de son DPI intégré et avoir établi une feuille de route indiquant, pour chacune des fonctionnalités de base décrites dans le BMUC, celles qui sont déjà implémentées dans l'hôpital et, pour les autres, les étapes prévues pour les implémenter et la date prévue de leur implémentation avant le 1er juillet 2020. Cette feuille de route, dont le contenu est défini dans une nouvelle annexe 19bis de l'arrêté royal susmentionné, doit être approuvée par la signature du président du Conseil Médical et du gestionnaire de l'hôpital.



2° La deuxième partie représente 50 % du budget disponible.

L'hôpital, qui répond aux mêmes conditions définies pour la première partie du budget, reçoit un budget proportionnellement à son nombre de lits justifiés ou agréés.

3° La troisième partie représente 15 % du budget disponible.

Ce budget est reparti en fonction du nombre de lits (lits justifiés ou lits agréés) des hôpitaux et est soumis à la preuve, fournie par l'hôpital, qu'il a partagé et consulté, pendant une période de référence d'un trimestre de 2017 au choix de l'hôpital, des données électroniques de santé via un hub et que le nombre de documents partagés est au moins égal au nombre de séjours hospitaliers de patients hospitalisés au cours du même trimestre et qui ont donné leur consentement éclairé pour le partage électronique de leurs données de santé.

Les séjours hospitaliers pris en considération sont les séjours d'hospitalisation classique et les hospitalisations de jour enregistrés dans le RHM du trimestre considéré. La preuve de la consultation effective d'un hub, qui peut être récupérée à partir du système d'information propre à l'hôpital, doit également être fournie.

Introduction de votre dossier

Afin de pouvoir conserver le budget accélérateur 2018 du 1^{er} juillet 2018 les hôpitaux doivent communiquer la feuille de route et la preuve de l'utilisation du hub au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement à l'adresse mail ehealthcare@health.belgium.be **avant le 30 septembre 2018.**

La finalité de la feuille de route est de permettre à l'hôpital de disposer d'un plan qui le guide vers la réalisation de l'objectif fixé, en l'occurrence avoir en production un DPI intégré et l'utiliser effectivement au 1^{er} juillet 2020 au plus tard. Il va sans dire que cette feuille de route devra être adaptée à la réalité de chaque institution.

Les dispositions prévues par la circulaire du 26 juin 2017 ont été reprises dans cette feuille de route. En annexe vous pouvez trouver le modèle de la feuille de route avec les éléments attendus pour chaque volet. Chaque volet est décrit plus en détail. Un feedback personnalisé sur l'état actuel du dossier sera communiqué aux hôpitaux. Les éléments déjà transmis ne doivent plus être fournis.

La feuille de route, dont le contenu est défini en annexe, doit être approuvée par la signature du président du Conseil Médical et du gestionnaire de l'hôpital.

La preuve du partage des données de santé via un hub doit également être fournie par l'hôpital :

- La preuve du nombre de consultations du hub par chaque hôpital sera fournie par le hub aux hôpitaux.
- Le nombre de messages que le système d'information de l'hôpital met à la disposition du hub est une donnée qui peut être récupérée à partir du système d'information propre à l'hôpital.
- Le nombre d'hospitalisations est communiqué par chaque hôpital sur base des données RHM.

Early adopter

Un budget supplémentaire est octroyé aux hôpitaux comme incitant à une mise en œuvre rapide des fonctionnalités de base du BMUC. L'octroi de ce montant est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement et le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions.

L'hôpital, qui estime être dans les conditions décrites, peut envoyer son dossier de candidature complété. Pour le 15 juin, l'hôpital doit communiquer, via l'outil d'encodage mis à disposition par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, les pourcentages BMUC obtenus, pendant le premier trimestre 2018, suite aux calculs décrits dans la circulaire. Ils doivent en plus envoyer à l'adresse ehhealthcare@health.belgium.be le détail des différents calculs de ces pourcentages. En outre, les conditions d'octroi du budget accélérateur 2018 doivent être respectées, sinon le budget sera récupéré.

Un appel à candidature est envoyé par circulaire du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement à chaque hôpital.

Ce budget 'Early adopter' sera octroyé aux hôpitaux sur la base de l'acceptation de leur dossier de candidature.

Liquidation budget accélérateur et 'early adopter'

Le budget accélérateur sera liquidé avec le budget des moyens financiers des hôpitaux du 1 juillet 2018. Les informations demandées ci-dessus doivent être soumises avant le 30 septembre 2018 afin de pouvoir conserver ce budget.

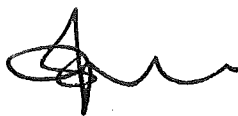
Pour les hôpitaux qui déclarent leurs pourcentages BMUC et leur méthode de calcul avant le 15 juin, le budget 'early adopter' sera liquidé avec le budget des moyens financiers des hôpitaux du 1 juillet 2018. L'acceptation de leur dossier de candidature est une condition pour conserver le budget 'early adopter'.

Merci de bien vouloir transmettre cette circulaire aux personnes concernées au sein de votre hôpital.

Si vous avez des remarques ou des questions concernant cette circulaire, veuillez nous les faire parvenir par mail à l'adresse ehhealthcare@health.belgium.be.

Annexe 1 : Template pour la feuille de route

Veuillez agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'expression mes cordiales salutations,



Pedro Facon
Directeur général
Direction Générale Soins de Santé